

Luxembourg, le 25 avril 2014

A tous les véhicules de titrisation luxembourgeois

CIRCULAIRE BCL 2014/236

Modification de la collecte statistique auprès des véhicules de titrisation

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté les règlements BCE/2013/40 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation, BCE/2013/33 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires, et BCE/2012/24 concernant les statistiques sur les détentions de titres ainsi que les orientations BCE/2013/24 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels et BCE/2011/23, telle que modifiée, relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de statistiques extérieures.

Les nouveaux règlements et les nouvelles orientations sont la conséquence de la mise en œuvre du règlement (UE) No 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010).

Le système de collecte actuel a été mis en place dans une optique de limitation de la charge globale de reporting sur les véhicules de titrisation luxembourgeois.

1 Objectifs

Sur base des orientations et des règlements précités de la Banque centrale européenne (BCE), la BCL a redéfini son système de collecte afin de répondre aux objectifs suivants :

- couverture complète des exigences prévisibles de la Banque centrale européenne en matière de statistiques monétaires et financières
- minimisation de la charge de travail des établissements déclarants
- cohérence avec les données collectées à des fins de contrôle prudentiel
- compatibilité avec la norme SEC 2010 (Système européen des comptes nationaux 2010)
- couverture des besoins de la stabilité financière et de la surveillance prudentielle.

2 Principales innovations

Par rapport au système de collecte statistique en vigueur, les modifications consistent en de nouvelles versions des rapports actuels.

Les principales innovations des rapports, qui sont détaillées dans les instructions, sont les suivantes :

- les codifications des rubriques et des échéances initiales sont modifiées afin d'harmoniser ces codifications avec celles des reporting auprès des autres entités financières luxembourgeoises
 - la liste des secteurs économiques et la liste des types de titre sont modifiées conformément aux modifications prévues dans le SEC 2010
 - suite à l'introduction du reporting titre par titre :
 - pour les rubriques relatives aux titres, les ventilations détaillées par pays, secteur économique et échéance initiale des titres détenus et émis ne sont plus requises dans les bilans trimestriels
-

- le rapport trimestriel détaillant les transactions et les abandons/réductions de créances titrisées a été allégé : seules quelques rubriques des postes bilantaires sont à renseigner et seule la ventilation par pays y est requise
- dans le bilan trimestriel, des ventilations par pays, devise, secteur économique et échéance initiale des postes bilantaires autres que ceux relatifs aux titres sont désormais requises afin d'établir des estimations sur les transactions financières sur ces postes
- introduction d'un nouveau type de titrisation lié aux assurances et réassurances.

3 Les véhicules de titrisation

3.1 Définitions

L'article 1 du règlement BCE/2013/40 définit un « véhicule de titrisation ». Il s'agit notamment d'un organisme dont l'activité principale remplit les deux critères suivants :

- l'organisme a l'intention d'effectuer, ou effectue, une ou plusieurs opérations de titrisation et sa structure vise à isoler l'obligation de paiement de l'organisme de celles de l'initiateur ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance ; et
- l'organisme émet, ou a l'intention d'émettre, des titres de créance, d'autres instruments de dette, des titres de fonds de titrisation et/ou des produits financiers dérivés (ci-après les « instruments de financement ») et/ou il est, ou est susceptible d'être, juridiquement ou économiquement propriétaire des actifs sous-jacents à l'émission des instruments de financement qui font l'objet d'une offre publique de vente ou qui sont vendus dans le cadre de placements privés.

Sont donc concernés tous les organismes résidents situés sur le territoire du Luxembourg et soumis à la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, ainsi que les organismes vérifiant la définition d'un véhicule de titrisation au sens de l'article 1 du règlement BCE/2013/40 et soumis à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Lorsqu'un véhicule de titrisation n'est pas doté de la personnalité juridique en vertu du droit luxembourgeois, la déclaration des informations requises en vertu de la présente circulaire est effectuée par les personnes qui sont juridiquement habilitées à le représenter ou, en

l'absence de représentation officielle, par les personnes qui, en vertu du droit luxembourgeois, sont responsables des actes du véhicule de titrisation.

3.2 Liste des véhicules de titrisation

La BCE établit et met à jour, à des fins statistiques, une liste des véhicules de titrisation constituant la population déclarante de référence.

A cette fin, les véhicules de titrisation luxembourgeois fournissent à la BCL les données demandées par celle-ci conformément à l'orientation BCE/2008/31 du 19 décembre 2008 modifiant l'orientation BCE/2007/9 relative aux statistiques monétaires, des institutions financières et des marchés de capitaux dans un délai d'une semaine à compter de la date de son accès à l'activité, qu'il escompte ou non être soumis à l'obligation de déclaration statistique. La BCL transmet ces informations à la BCE qui établit la liste des véhicules de titrisation pour l'ensemble de la zone euro et qui assure l'accès à cette liste ainsi qu'à ses mises à jour par des voies appropriées.

4 La collecte de données statistiques

4.1 Le reporting statistique de la BCL

Le règlement BCE/2013/40 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation définit les demandes d'informations adressées aux véhicules de titrisation. Dans ce contexte, les véhicules de titrisation doivent remettre périodiquement les renseignements financiers suivants à la BCL :

- Rapport trimestriel S 2.14 « Bilan statistique trimestriel des véhicules de titrisation »
- Rapport trimestriel S 2.15 « Transactions et abandons/réductions de créances titrisées des véhicules de titrisation »
- Rapport mensuel TPT « Reporting titre par titre des véhicules de titrisation ».

Ces documents sont disponibles et peuvent être téléchargés sur le site internet de la BCL sous l'adresse suivante :

http://www.bcl.lu/fr/reporting/Vehicules_de_titrisation/index.html.

4.2 Dérogations

Le règlement BCE/2013/40 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation prévoit la possibilité d'exempter les déclarants de faible taille du reporting. La sélection des véhicules de titrisation sujets à reporting est effectuée par la BCL qui accordera des dispenses tant que le degré de couverture de la collecte sera supérieur à 95% de la somme de bilan agrégée de tous les véhicules de titrisation.

La BCL vérifie le respect de cette condition en temps utile de manière à ajuster le seuil d'exemption, cette décision prenant effet au début de chaque année civile.

Les véhicules de titrisation qui bénéficient d'une dérogation déclarent leurs situations financières annuelles à la BCL, si celles-ci ne sont pas publiquement accessibles, i.e. publiées au Registre du Commerce et des Sociétés, dans un délai de sept mois à compter de la date de la clôture annuelle des comptes.

5 L'utilisation des données collectées

La collecte de données statistiques qui s'adresse à tous les véhicules de titrisation ou compartiments de véhicule de titrisation est destinée premièrement à des fins statistiques et repose principalement sur les exigences formulées dans les règlements précités de la BCE. Toutefois, afin de limiter la charge de travail dans le chef des déclarants et pour éviter des collectes multiples, ces données peuvent être utilisées à d'autres fins prévues dans le cadre de la loi organique de la BCL.

Partant, les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents de la Banque centrale, défini par l'article 33 de la loi organique de la BCL. Il importe de mentionner que cet article permet que la Banque centrale l'échange des informations avec la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances et le Service central de la statistique et des études économiques (STATEC) dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

6 Qualité des données transmises

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données permet de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées et transmises sous forme agrégée à la BCE sont contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. De plus, la BCL publie sur son site internet des statistiques détaillées qui doivent présenter un niveau de qualité élevé pour répondre aux besoins des utilisateurs. Toute erreur ou négligence importante a des répercussions dommageables sur la réputation de la place financière luxembourgeoise.

7 Respect des délais de remise des rapports

La BCL établit et publie sur son site Internet un tableau reprenant les dates limites de remise pour les rapports statistiques mensuels et trimestriels.

Il est rappelé que la BCL doit transmettre à la Banque centrale européenne les rapports statistiques trimestriels endéans un délai de 28 jours ouvrables suivant la période à laquelle elles se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les déclarants respectent scrupuleusement les délais de livraison afin que la BCL puisse être à même de respecter ses engagements dans le cadre du Système Européen de Banques centrales (SEBC).

8 Abrogations

La présente circulaire remplace et abroge avec effet au 1 janvier 2015 les circulaires :

- BCL 2009/224 « Nouvelle collecte statistique auprès des véhicules de titrisation »
 - BCL 2013/232 « Introduction d'un reporting titre par titre ».
-

9 Mise en place de la nouvelle collecte

Les véhicules de titrisation ou compartiments de véhicule de titrisation sont invités à remettre les rapports trimestriels S 2.14 « Bilan statistique trimestriel des véhicules de titrisation » et S 2.15 « Transactions et abandons/réductions de créances titrisées des véhicules de titrisation » et le rapport mensuel titre par titre pour la période de référence de décembre 2014 au plus tard le 30 janvier 2015.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La direction

Pierre Beck
Directeur

Serge Kolb
Directeur

Gaston Reinesch
Directeur général